

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

98. — 27 AVRIL 1865. — LOI qui abroge la loi du 20 mai 1837 relative à la réciprocité

internationale en matière de successions et de donations, et qui remplace les articles 726 et 912 du code civil (1). (*Monit.* du 28 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 20 mai 1837. relative à la

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1864, p. 201. — Rapport. Séance du 24 décembre, p. 244-245.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances du 7 février 1865, p. 459-444 et 447-448.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 avril 1865, p. XXXIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 21 avril 1865, p. 362. — Discussion des articles et adoption. Séance du 22 avril, p. 366-369.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« Le droit d'aubaine et celui de détraction furent abolis par un décret de la constituante des 6-18 août 1790, et par un décret subséquent de cette assemblée, des 8-15 avril 1791, les étrangers, quoique établis hors du royaume, furent déclarés capables de recueillir des successions de leurs parents, même indigènes, ainsi que de recevoir et de disposer par tous les moyens autorisés par la loi. Ces principes furent proclamés d'une manière générale et absolue.

« Le code civil est venu y déroger et y a substitué un système de réciprocité résultant de traités internationaux.

« La loi du 20 mai 1837 (*Pasin.*, n^o 108) a maintenu le principe de la réciprocité, en facilitant les moyens de la constater, soit par les traités internationaux, soit par des déclarations du gouvernement étranger, soit enfin par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

« Le principe de réciprocité n'a, du reste, rien que de juste; aussi le gouvernement a-t-il toujours fait les plus grands efforts à l'effet d'en étendre l'application et d'en assurer le bénéfice aux Belges en pays étranger. La faculté de succéder, celle de disposer ou de recevoir leur sont acquises aujourd'hui dans la plupart des États de l'Europe, et même dans quelques-uns d'entre eux, hors d'Europe.

« Quelques États, à la vérité, n'ont pu entrer dans cette voie. Il ont été arrêtés par des considérations spéciales, basées sur leur organisation intérieure, sur la constitution politique de la propriété foncière, dont la jouissance est uniquement réservée aux nationaux, à l'exclusion des étrangers. Cet obstacle ne peut être levé par la loi du 20 mai 1837.

« Dans cet état de choses, la question se présente de savoir s'il a lieu de persister dans le système de réciprocité, ou bien s'il ne serait pas préférable de revenir à la législation de l'assemblée constituante, dont le principe a été de nouveau remis en vigueur en France par une loi du 14 juillet 1819.

« Cette question n'est pas nouvelle; elle n'avait pas échappé aux auteurs de la loi du 20 mai 1837 : « Si la loi était moins urgente, disait le rapport de la section centrale, si la session législative ne touchait pas à sa fin, votre commission aurait pu reprendre la question de plus haut, et se serait peut-être convaincue que le droit d'aubaine n'est plus

« en harmonie avec l'état actuel de notre civilisation et l'esprit de nos institutions.... Mais, pressée « par l'époque prochaine de la clôture de la session, « persuadée qu'une question d'une si haute portée « mérite un examen profond et qu'il n'y a pas d'inconvénient à continuer pendant quelque temps au « moins une législation qui, après tout, a déjà amené « l'abolition du droit d'aubaine dans une grande « partie de l'Europe, votre commission a restreint « le cercle de ses délibérations à la seule question « que soulève le projet du gouvernement, savoir, « s'il faut, pour que l'étranger jouisse en Belgique « du droit de succéder, que la réciprocité soit stipulée dans un traité. »

« Maintenant, messieurs, que le principe de réciprocité a produit tous les bons résultats qu'on pouvait en attendre, le moment semble venu de résoudre la question, qui, en 1837, avait été réservée par la législation, et de faire un retour vers la législation de 1791.

« Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur, messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à votre examen.

« Ce projet tend à abroger la loi du 20 mai 1837 et à remplacer les articles 726 et 912 du code civil par une disposition qui assimile les étrangers aux Belges, pour ce qui concerne le droit de succéder, de disposer et de recevoir (art. 1^{er}, 2 et 3). Les avantages de cette assimilation sont évidents.

« Ainsi que le faisait encore remarquer, en 1837, le rapport de la section centrale, « en privant de « l'héritage de leurs pères ceux dont tout le crime « est d'être nés sous un autre ciel, nous écartons de « notre pays des hommes qui, par leurs capitaux et « leur industrie, seraient venus l'enrichir. »

« Or, les étrangers n'apporteront leurs capitaux et leur industrie que là où ils auront la certitude de pouvoir disposer librement de leurs biens. Et cette certitude, ils ne la trouveront pas toujours sous le régime actuel; elle ne pourra résulter que d'une loi qui répudiera l'exclusion des étrangers d'une manière absolue et définitive, sans conditions et sans retour.

« Mais, tout en admettant l'égalité de succession, la loi doit sauvegarder les droits des Belges et empêcher qu'un héritier étranger puisse venir au partage des biens situés en Belgique sans tenir compte de ceux qu'il aurait recueillis dans son pays et dont son cohéritier belge serait privé.

« L'article 4 du projet, qui est emprunté à la loi française de 1819, a pour objet de prévenir cet état de choses. Il dispose que, dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

« Les considérations qui précèdent me paraissent, messieurs, justifier le projet de loi qui vous est présenté. Il est d'ailleurs conforme à nos institutions, qui proscrivent les confiscations et accordent protection aux personnes ainsi qu'aux biens des étrangers.

réciprocité internationale, en matière de successions et de donations, est abrogée.

Art. 2. Les articles 726 et 912 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. Les étrangers ont le droit de succéder,

Le gouvernement vient donc avec confiance le soumettre à vos délibérations.

« Le ministre de la justice,
« VICTOR TSSCH. »

Rapport fait, au nom de la section centrale, par
M. ELIAS.

« Messieurs,

« Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a pour but de faire disparaître de notre législation les dernières traces des droits d'aubaine et de détraction.

« Voici la définition que faisait de ces droits M. le duc de Lévis, dans la séance du 4 janvier 1819, de la chambre des pairs : « L'Etat, en vertu de cette coutume, reste de la barbarie du moyen-âge, succède à un étranger et frustre les héritiers de leurs droits. » Il ajoutait qu'il fallait proclamer ce principe : « Que la morale publique ne diffère en rien « des règles qui prescrivent à chacun ses devoirs ; « en d'autres termes, que ce que la conscience défend « à un individu est également interdit au gouvernement. — S'il en est ainsi, il ne me reste qu'à demander qui de vous, messieurs, consentirait à s'enrichir de la dépouille d'un étranger ? La réponse, « qui ne peut être douteuse, proscrit irrévocablement l'aubaine. »

« Cette définition et ces paroles suffisaient pour démontrer combien ce droit est injuste, inique. On se demande comment, malgré cela, il a pu rester aussi longtemps dans notre législation ?

« C'est que dans le bon vieux temps, ce droit était tellement exorbitant que, pendant des siècles, les gouvernements ont pu se persuader qu'ils avaient assez fait pour la satisfaction de leur conscience et de la conscience publique, en y apportant seulement des adoucissements. Nous voyons, en effet, que dans l'ancien droit, les aubains étaient en quelque sorte regardés comme les serfs des seigneurs sur les terres desquels ils habitaient ; qu'ils ne pouvaient se marier qu'avec des aubains ; qu'ils étaient incapables de recueillir des successions, de disposer ou de recevoir par testament. A la révolution française, cette dernière incapacité seule subsistait encore.

« La constituante, par ses décrets des 6-18 août 1790 et des 8-15 avril 1791, fit disparaître cette dernière incapacité, et déclara les étrangers comme les indigènes capables de recevoir et de disposer par tous les moyens autorisés par la loi. Les nations voisines de la France n'imitèrent pas son généreux exemple, et lors de la rédaction du code civil, ses auteurs s'arrêtèrent au principe de la stricte équité, de l'égalité entre peuples comme entre individus, au principe de la réciprocité.

« Ce principe fut acté dans les art. 11, 726 et 912 du code civil.

« C'est cette législation qui est restée en vigueur en Belgique jusqu'aujourd'hui.

« La France s'aperçut bientôt de l'erreur qu'elle avait commise en 1805. Elle reconnut que, si le droit d'aubaine est préjudiciable à l'étranger, il l'est bien plus encore au pays qui le conserve dans sa législation. Il y a déjà près de 46 ans, le membre de la chambre des pairs cité au commencement de ce rapport invita le gouvernement à présenter une loi conforme

de disposer et de recevoir de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume.

Art. 4. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en

au principe des décrets de la constituante. Il disait pour justifier sa proposition : « Nous éprouvons plus « que jamais le besoin d'attirer et surtout de fixer « les capitaux du dehors ; la douceur du climat, la « fertilité du sol, les agréments de la vie, tout invite « les hommes riches à venir partager avec nous les « bienfaits de la nature et les charmes des relations « sociales. Est-il raisonnable de repousser ceux qui « voudraient s'établir dans notre patrie, en leur « opposant le plus grand des obstacles, le sentiment « de la paternité, en leur refusant la faculté de tester, cette consolation des mourants, cet encouragement si puissant pour le travail et pour tous les « genres d'améliorations ? Tant que cette incapacité « légale subsistera... leurs capitaux ne feront pour « ainsi dire que des incursions sur cette terre inhospitalière. »

« La chambre des pairs comprit immédiatement ces raisons. La loi de 1819 fut votée par elle dès le 25 mai. Le mois suivant la chambre des députés l'adoptait également, et elle fut promulguée le 14 juillet même année.

« Messieurs, en 1862, deux de nos honorables collègues (MM. Bara et De Boe) appellèrent votre attention sur l'état de notre législation à l'égard des étrangers. La loi qui vous est soumise est la conséquence de cette interpellation. Cette loi est la reproduction presque textuelle de la loi française de 1819. Les motifs que l'on a invoqués en France s'appliquent également à la Belgique. Est-ce que, comme en France, nous n'avons pas intérêt à attirer chez nous des étrangers riches et à chercher à les y fixer avec leurs capitaux ? Et pour ne citer qu'un exemple, est-ce que Bruxelles n'a pas intérêt à permettre aux étrangers, surtout aux Anglais, de disposer sans entraves des immeubles possédés par eux, dans ses murs, et ce, pour les engager à en acquérir ? Poser la question c'est la résoudre. Le commerce, l'industrie, la population ouvrière surtout, sont intéressés à voir de nouvelles fortunes, de grands capitaux, se fixer et se dépenser ici. Or, il est certain, que pour obtenir ce résultat, la loi actuelle est nécessaire, car, ainsi que le disait M. Boissy d'Anglas, « une seule « loi peut promettre aux étrangers la stabilité des « concessions qui leur sont faites. »

« Nous croyons, messieurs, en avoir dit assez pour justifier le principe contenu dans l'art. 3 de la loi qui vous est soumise.

« Permettez-nous de vous dire quelques mots de l'art. 4. Cet article est en tout conforme à l'art. 2 de la loi française. Il contient une exception au principe de l'art. 3. Pour le justifier il suffira de répondre aux objections qui pourraient y être faites.

« En France on objectait contre cet article : 1^o Qu'il était destructif du principe contenu dans l'art. 2 (art. 3 de notre loi) ; 2^o que sa disposition s'étendait sur des biens qui ne sont pas sous l'empire des lois du pays, sur des biens situés à l'étranger ; 3^o que son application devait amener des procès nombreux et difficiles à juger, à cause de l'éloignement des biens qu'il faudra évaluer.

« M. de Serre répondit aux deux premières objections dans l'exposé des motifs annexé au projet de loi :

« Vous remarquerez, messieurs, que l'art. 2 n'im-

pays étranger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales (1).

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Mouiteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice
M. VICTOR TESCA.

plique nullement contradiction avec l'art. 1^{er}. Il le modifie mais ne le détruit pas.

« L'abolition de l'aubaine aura tout son effet, chaque fois qu'il n'y aura que des héritiers étrangers. Dans le cas même où il y aura des cohéritiers français, elle donnera encore de grands avantages aux étrangers; car dans l'état présent de la législation, ils sont exclus par les héritiers, ou à leur défaut par le fisc, et en vertu de la nouvelle loi ils succèdent. Seulement, nous mettons à cette succession et au partage qui en sera la suite, une condition d'équité.... nous usons du droit qui appartient à toutes les nations de régler les successions qui s'ouvrent sur leur territoire.... nous protégeons les nationaux contre la rigueur ou l'inégalité des lois étrangères.... Il n'est pas vrai que nous attention à leur législation. Elle aura chez eux tout son effet. Mais en leur accordant les bienfaits de la nôtre, nous établissons à leur égard, autant qu'il est en notre pouvoir, et dans notre territoire, cette égalité de succession qui est dans le vœu de nos lois. »

« Et devant la chambre des pairs, répondant plus directement à la seconde objection, le ministre disait : « L'art. 2 (4 belge) n'autorise des prélèvements que sur les biens situés en France : on ne peut donc l'accuser de soumettre à sa disposition des biens étrangers. »

« Quant au troisième point, M. le rapporteur Boissy d'Anglas y avait répondu d'avance en disant :

« On oppose à cette manière de procéder les difficultés sans nombre qui pourront s'y rencontrer, mais nous ne pensons pas qu'elles puissent être insurmontables; ce sera à l'intérêt particulier qu'il faudra s'en rapporter, et il ne sera pas plus difficile de parvenir à la fixation des héritages dans ce cas-ci, que dans tous ceux où les successions se composent de biens situés dans diverses contrées, et surtout dans des contrées lointaines. »

« Tels sont, messieurs, les arguments à l'aide desquels on a justifié, en France, les deux principales dispositions du projet de loi qui nous a été renvoyé. Elles ont été appliquées depuis 1819, et nous ne pensons pas qu'elles aient donné lieu de sérieuses difficultés. Aussi votre section centrale a-t-elle adopté, à l'unanimité, le projet de loi qu'elle avait à examiner. »

(1) M. DELCOURT : « ... L'application de la loi se fera sans peine dans les cas ordinaires. On forme une masse de tous les biens de la succession, des biens situés en Belgique et (des biens situés) à l'étranger, et l'héritier belge prélèvera sur cette masse la valeur des biens dont il est exclu par la loi étrangère. Mais si le défunt avait disposé, soit par donation entre-vifs, soit par testament, des biens situés à l'étranger, je demande si ces biens seront compris dans la masse à l'effet d'établir la part de l'héritier belge dans la succession, et de fixer la valeur du prélèvement qu'il aura à faire? Par exemple, le défunt possédait des biens en Angleterre et en Belgique, et laisse un héritier anglais et un héritier belge; s'il avait légué ses immeubles situés en Angleterre à son héritier anglais, je demande si ces biens légués entreraient dans la masse sur laquelle s'opérerait le prélèvement? Je pense qu'il faut les y comprendre;

mais, comme la question me paraît douteuse en présence du texte, je prie l'honorable ministre (de la justice) de vouloir bien nous faire connaître sa pensée sur cette difficulté. »

M. LELIÈVRE : « ... Je dois maintenant m'occuper de la question soulevée par l'honorable M. Delcour. Il demande quel sera le sort des biens situés à l'étranger et dont le défunt aurait disposé. A mon avis, cette espèce ne tombe pas sous l'application de l'art. 4 du projet, parce que bien évidemment on n'entend pas ravir à l'étranger le bénéfice d'un titre irréfragable. Il ne s'agit pas alors d'une exclusion en vertu des lois et coutumes locales, dont s'occupe le projet de loi. Du reste, on ne veut pas enlever au défunt la faculté de tester. »

« D'un autre côté, si l'un des successibles avait acquis des biens situés à l'étranger par acte entre-vifs contenant donation irrévocable, non sujette à rapport, il serait impossible de soumettre semblable acte, conférant un droit définitivement acquis, à la disposition de l'art. 4. Il est évident que du moment que le titre est irréfragable, il n'est pas possible d'en enlever le bénéfice à l'étranger, par le motif qu'il existerait des biens en Belgique que l'étranger aurait appelé à recueillir. »

« D'un autre côté, il est bien évident que si le défunt a disposé légalement par acte testamentaire des biens situés en pays étranger, il n'est pas possible d'annihiler semblable disposition à l'aide de l'art. 4 en discussion. »

« Du reste, ces questions sont assez sérieuses pour qu'elles soient résolues par le gouvernement. Je prie en conséquence M. le ministre de la justice de nous donner à cet égard des éclaircissements qui préviennent des difficultés sur l'application de la loi. »

M. TESCA, ministre de la justice : « L'honorable M. Delcour m'a demandé d'expliquer le sens de l'art. 4. Voici de quelle manière je l'interprète. M. Delcour a supposé le cas d'une personne ayant des propriétés en Angleterre et des propriétés en Belgique qui a disposé en faveur de son héritier anglais des propriétés situées en Angleterre et il se demande si les propriétés situées en Angleterre feront partie de la masse. »

« Je crois qu'il faut faire une distinction. S'agit-il d'un héritier à réserve, il est évident qu'il ne peut être privé de sa réserve et que les propriétés situées en Angleterre et dont il aurait été disposé à son préjudice doivent être comptées pour former la masse. S'agit-il, au contraire, d'un héritier sans réserve, d'un héritier collatéral ordinaire, il n'en est plus de même, parce qu'il n'est plus privé d'une part que lui assure la loi belge, parce que la loi belge ne lui assure pas une réserve. »

« Voilà l'interprétation qui doit, selon moi, être donnée à l'art. 4. »

M. PIRAZZ. « M. le ministre de la justice n'a pas résolu la question soulevée dans le même sens que M. Delcour. Je crois que l'interprétation de M. Delcour est la plus conforme au texte. »

« Exposons le cas. Une succession s'ouvre qui se compose de biens situés en Angleterre et en Belgique; un héritier anglais est appelé par une disposition testamentaire à recueillir des biens en Angle-

terre ; il s'agit de savoir si le partage des biens qui se trouvent en Belgique devra se faire comme s'il n'y avait pas de testament, ou si l'on devra faire le partage en tenant compte du testament ; en d'autres termes, il s'agit de savoir si la Belgique, qui aurait un droit de prélèvement sur les biens situés en Belgique, serait privée de ce droit parce que, outre l'exclusion qui résulte de la loi anglaise, il y aura une exclusion à raison de la disposition testamentaire. Je crois que le partage des biens situés en Belgique doit toujours se faire comme s'il n'y avait pas de testament. C'est ainsi que M. Delcour résout la question.

« En effet, la loi qui règle l'ordre des successions des biens situés dans notre pays doit être indépendante des dispositions testamentaires qui ne s'appliquent pas à ces biens.

« Il est évident que les Belges ayant, en vertu de la loi *ab intestat*, à recueillir une certaine partie des biens, ils conserveront ce droit indépendamment des dispositions testamentaires qui portent sur d'autres biens. Je ne comprends pas pourquoi on exclurait les Belges de la part qu'ils ont dans les biens situés en Belgique, et cela à cause d'une disposition testamentaire qui ne concerne pas les biens situés à l'étranger. C'est ainsi que l'honorable M. Delcour résout la question, si je l'ai bien compris. M. le ministre de la justice, au contraire, fait une distinction entre le cas où il y a réserve et le cas où il n'y en a pas.

« J'en crois, messieurs, que cette question de réserve n'a rien à faire dans la solution de la difficulté. Il est évident que s'il y a une réserve, elle s'exercera dans tous les cas, que ce soit au profit d'un régicole ou au profit d'un étranger. La réserve produit toujours son effet, quelles que soient les dispositions testamentaires, et même, malgré des dispositions testamentaires, quels que soient les biens qui en sont l'objet.

« Mais il s'agit ici d'apprécier la quotité du droit du Belge. Or, puisque vous déterminez cette quotité par la loi, eu égard à la législation étrangère, cette quotité n'est pas modifiée parce qu'on aura disposé, par testament, des biens situés à l'étranger. En d'autres termes, il est évident que si le Belge est exclu par la loi du droit de recueillir des biens à l'étranger, il ne le sera pas moins parce qu'on aura disposé de ces biens par une disposition testamentaire. »

M. ORTS : « Il en est exclu par le testateur. »

M. BARA : « Et par la loi. »

M. PIRMEZ : « Il est exclu par le testateur et par la loi : c'est évident ; et vous voulez que la succession *ab intestat* dépende d'une disposition testamentaire qui ne concerne pas ces biens-là. »

M. TASCHE, ministre de la justice : « J'avoue que je ne vous comprends pas. »

M. PIRMEZ : « Je pose la question de nouveau. Il s'agit d'une succession comprenant des biens situés en Angleterre et en Belgique ; la loi proposée réglant la succession *ab intestat* donne au Belge un droit de prélèvement sur les biens situés en Belgique, parce que la loi anglaise exclut le Belge des biens situés en Angleterre. Voilà donc la succession réglée quant à la Belgique ; vous ne réglez rien de plus. »

M. TASCHE, ministre de la justice : « Mais si une personne a donné des biens situés en Angleterre avec dispense de rapport et, qu'il n'y ait pas d'héritier réservataire, prétendez-vous que ces biens devront être compris dans la masse pour établir la part de l'héritier belge ? Cela n'est pas admissible. »

M. PIRMEZ : « M. le ministre comprend mal ma question : il dit que je fais résulter le préciput du testament. Pas du tout, messieurs, si, par exemple,

les biens sont situés en France et en Belgique, le Belge, n'étant pas exclu des biens situés en France, n'est pas exclu par la loi ; là il n'y a pas de difficulté, et la question de l'honorable M. Delcour ne se présente pas. Mais je suppose que derrière un testament il y ait pour le Belge exclusion de succéder à l'étranger. Dans ce cas, il s'agit de savoir si, la qualité *ab intestat* telle qu'elle est fixée par la loi précisée à raison de cette circonstance, est modifiée parce qu'il y a un testament s'appliquant à d'autres biens.

« Je n'examine pas s'il faut maintenir ou modifier le projet de loi ; mais je dis que la détermination que vous faites s'applique dans tous les cas en Belgique, quel que soit le sort des biens situés à l'étranger ; je dis qu'il en est ainsi, parce que, ayant une fois déterminé la part de chacun en Belgique, tout ce que le testateur fera de ses biens à l'étranger ne changera pas la quotité que vous aurez déterminée.

« L'interprétation de M. Delcour me paraît conforme au sens de la loi. Veut-on modifier le texte ? Pour ma part je ne m'y oppose pas ; je demande seulement que l'on évite les difficultés d'interprétation. »

M. BARA : « Messieurs, la disposition de l'art. 4 est empruntée à la loi française de 1819. Pour moi, je ne pense pas qu'elle soit d'une très-grande utilité, sauf vis-à-vis des peuples qui admettent le droit d'aînesse.

« Il faut faire attention, messieurs, que la succession, en ce qui concerne l'étranger, est une matière très-difficile... Il s'agit de savoir si c'est un statut personnel ou bien si c'est un statut territorial. Voilà la grande question. Or, l'art. 4 tranche cette controverse et se prononce pour le statut réel ; il décide que la succession d'un étranger qui meurt en Belgique ou à l'étranger, et dont les biens sont situés en Belgique, est un statut territorial belge. Ainsi la succession d'un individu qui laisse pour héritiers des étrangers ou des Belges est régie par la loi belge. Voilà ce que décide implicitement l'art. 4 du projet de loi.

« M. Delcour a parlé d'une difficulté qui peut se présenter. Une personne, un Anglais, je suppose, a-t-il dit, meurt, laissant des héritiers belges et des héritiers anglais ; elle fait un testament par lequel elle donne à ses héritiers anglais les immeubles qu'elle a en Angleterre, les Belges ne peuvent pas hériter d'immeubles en Angleterre. L'honorable M. Delcour et l'honorable M. Pirmez demandent quelle va être l'influence de cette disposition testamentaire sur la liquidation de la succession de cet Anglais.

« Voici, je crois, comment il faut résoudre cette question. Ou bien, comme l'a dit M. le ministre de la justice, nous nous trouvons en présence d'un héritier belge réservataire ; cet héritier belge ne subira pas de dommage par suite du testament de son auteur.

« Mais si c'est un héritier non réservataire, le testament dont il s'agit n'est alors rien autre chose que l'application d'une disposition du code civil qui permet au citoyen de disposer de ses biens. Le testament de l'étranger sortira ses effets. Pourquoi vouloir restreindre le droit de tester, si c'est un étranger, alors que vous l'accordez au national ?

« Maintenant, que voudrait l'honorable M. Pirmez ? Il voudrait que la loi belge défendit à l'étranger de tester, lorsque la loi étrangère exclut les Belges.

M. PIRMEZ : « Messieurs, cet Anglais a parfaitement le droit de disposer par testament de tous ceux de ses biens qui sont en Belgique ; mais il s'agit de savoir comment on fera, en Belgique, le partage de

ses biens, lorsqu'il n'a disposé que des biens situés en Angleterre. »

M. BARA : « Messieurs, la distinction que fait l'honorable M. Pirmex entre les biens situés en Angleterre et les biens situés en Belgique est complètement sans portée dans le débat qui nous occupe. Il importe peu que les biens soient situés à l'étranger ou en Belgique. Voulez-vous, parce que ces biens sont situés à l'étranger, en Angleterre par exemple, et parce que les lois anglaises ne permettent pas aux Belges de recueillir certains biens déterminés; voulez-vous priver l'étranger du droit de disposer de ses biens, par testament, en dehors du cas de réserve, comme cela est permis au Belge? Evidemment non. Vous voulez tous, je pense, que l'étranger puisse disposer librement de ses biens situés à l'étranger et en Belgique, sauf à respecter la loi belge sur la quotité disponible. C'est dans ce sens que la disposition de l'art. 4 doit être interprétée, et c'est ainsi que la loi de 1819 est interprétée, je pense, par les tribunaux français. »

M. DELCOUR : « Messieurs, ce sont précisément les mots invoqués tout à l'heure par l'honorable M. Bara qui donnent lieu à une difficulté. Veuillez remarquer que le texte est conçu d'une manière générale; il ne fait aucune distinction, il établit un principe de préférence au profit des Belges. Voilà le principe. C'est ce principe qui a donné lieu à des difficultés. »

« J'ai consulté l'exposé des motifs du ministre de la justice de France qui a présenté le projet; il y met sur la même ligne *et le testament et les coutumes et les lois locales*. Ainsi, nous voyons que l'explication donnée par le ministre de la justice de France est en opposition avec ce que vient de dire l'honorable M. Bara et avec ce qu'a dit avant lui M. le ministre de la justice. »

« Il ne faut pas se méprendre sur le sens de la loi. Voici comment je comprends la chose :

« Evidemment la loi belge réglera la dévolution des biens situés en Belgique; par conséquent, l'étranger ne pourra hériter des biens situés en Belgique que conformément à la loi belge. »

« Or si, comme l'honorable ministre nous l'a dit dans l'exposé des motifs, on reproduit la loi française, il est clair qu'on la reproduit avec les explications qui ont été fournies alors, ou au moins avec l'esprit qui y a présidé. Si, en Belgique, elle a un autre sens qu'en France, je le veux bien; mais je dirai avec l'honorable M. Pirmex, qu'on veuille le déclarer. Mais le texte de la loi étant le même que le texte de la loi française, je prétends que la portée de la loi est la même. »

M. BARA : « Je n'ai pas sous les yeux le texte des paroles du ministre de la justice de France, mais ce que dit l'honorable M. Delcour peut être parfaitement exact et rentrer dans les explications que j'ai données tout à l'heure. Si, par exemple, en Angleterre, vous pouvez, ce que j'ignore, faire un testament qui prive de leurs droits des héritiers réservataires, alors évidemment ces dispositions testamentaires ne devraient pas être exécutées, comme l'a dit le ministre de la justice de France. Pourquoi? Parce que ce testament s'appuiera sur des coutumes locales; mais ce ne sera pas en vertu de dispositions testamentaires seules, mais en vertu de cette disposition combinée avec la loi. Est-il dit, dans le discours du ministre de la justice de France, qu'il s'agit de testaments conformes à la loi belge? Non, il s'occupe probablement des testaments faits à l'étranger, et dès lors en opposition avec la loi belge, reposant sur des lois et des coutumes contraires au code civil. »

M. DELCOUR : « Il s'enonce d'une manière générale. »

M. BARA : « Oui, mais il faut voir si M. le garde

des sceaux n'a pas parlé dans le sens que je vous indique. Au surplus, quand bien même les explications du ministre de France seraient telles que le suppose l'honorable M. Delcour, je protesterais contre ces explications, qui sont démenties par le texte même de la loi. La loi déclare, et cela est conforme à tout l'esprit de notre code civil, que le Belge aura la part qui lui est assurée par la loi belge. Or, quelle est la part qui lui est assurée par la loi belge? Cette part est déterminée, lorsqu'il s'agit des héritiers réservataires; elle ne l'est pas, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires, et dans ce cas l'étranger peut disposer de ses biens situés tant à l'étranger qu'en Belgique. Or, vous ne pouvez faire aux Belges, dans une loi, une position plus favorable que celle que leur assure le droit commun. Il faut que l'étranger ait le droit de tester comme il l'entend et dans les limites de la loi belge. »

M. ELIAS, rapporteur : « Je me réfère tout à fait aux explications que vient de donner l'honorable M. Bara. Je crois que l'étranger ne doit pas être privé plus que le Belge du droit de disposer de ses biens, de faire un testament. Seulement ce testament s'appréciera, quant à sa valeur, d'après la loi belge et non d'après la loi étrangère. »

« Ainsi si, dans un pays étranger, la réserve n'était pas la même qu'en Belgique, si, par exemple, un étranger, possédant des biens en Belgique et en Angleterre, disposait de ces biens en dépassant la quotité disponible, ce testament serait nul pour tout ce qui dépasserait la quotité d'après la loi belge. »

« Evidemment les testaments doivent s'apprécier d'après les lois du pays. »

M. PIRMEX : « Je ne demande qu'une chose, c'est que la loi ne présente pas de doute. Je dois dire tout d'abord que mes adversaires m'ont prêté une opinion que je n'ai pas professée, à savoir que je voudrais empêcher l'étranger de disposer de ses biens comme il l'entend. Je n'ai nullement eu cette intention; je me borne à interpréter la loi pour le cas où il s'agit, quant aux biens situés en Belgique, de succession *ab intestat*. J'examine la question de savoir comment, en l'absence de testament relativement aux biens situés en Belgique, il faudra faire le partage de la succession. »

« Voilà la seule question qui ait été soulevée. Il y a, me semble-t-il, un moyen facile de la résoudre, c'est à l'art. 4, au lieu des mots : « dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales, » de dire : « dont ils ne seraient exclus qu'en vertu des lois et coutumes locales à quelque titre que ce soit. »

M. BARA : « Vous supposez l'hypothèse d'un testament qui enlève une partie de la réserve? »

M. PIRMEX : « Non. »

M. BARA : « Voici le cas qui peut se présenter : Une loi étrangère détermine une réserve d'autant; la loi belge stipule une réserve d'autant. La loi étrangère peut permettre de diminuer la réserve fixée par la loi belge; or l'amendement de M. Pirmex aurait pour résultat de permettre cette diminution, alors que la loi belge ne le permet pas. On voit que, dans ce cas, l'exclusion du Belge ne proviendrait pas de la loi seule, mais de la loi et d'un testament. »

« Je crois, quant à moi, qu'il est prudent de ne pas toucher à la loi française et de laisser subsister l'art. 4 tel qu'il est. »

M. PIRMEX : « La réponse est extrêmement simple. L'art. 4 règle les successions *ab intestat* seulement; il ne s'occupe donc pas des cas de réserve. Les lois sur la réserve restent entières en présence de ce projet. »

« L'addition que je propose n'a donc qu'un but,

c'est de trancher une difficulté qui se présente sur l'attribution des parts dans les cas de succession *ab intestat*; pas autre chose. Cette difficulté, je la crois très-sérieuse; et la preuve, c'est qu'elle divise les membres de cette chambre. Or, il est impossible de voter une loi alors qu'on n'est pas d'accord sur le sens qu'elle doit avoir. Je propose de trancher la difficulté, en disant ceci : C'est que la succession se partagera entre l'étranger et le Belge exactement sur le même pied, excepté dans un seul cas ; c'est lorsque l'exclusion du Belge des biens situés à l'étranger n'aurait lieu qu'en vertu de lois ou coutumes locales. »

M. VAN HUMBECX : « Messieurs, une démonstration est souvent plus ou moins difficile, d'après la voie que l'on prend pour y arriver; la discussion actuelle en offre une nouvelle preuve; si elle présente quelques incertitudes et un peu de confusion, c'est qu'on essaye, partant d'un cas spécial, de remonter à un principe. Je crois que l'on obtiendrait un meilleur résultat si l'on établissait d'abord le principe et si l'on descendait du principe aux cas spéciaux. »

« Il suffit, me paraît-il, de se rendre compte de l'esprit de l'article en discussion pour poser un principe qui peut résoudre toutes les hypothèses possibles. »

« Que veut-on dans l'art. 4 ? »

« Le but général de la loi est de supprimer les conditions de réciprocité; c'est de faire que l'étranger puisse succéder aux biens de ses parents, situés en Belgique, lors même que le Belge est exclu de la succession des biens de ses parents, situés dans le pays de cet étranger. »

« Mais en supprimant la réciprocité, on veut cependant que les cohéritiers belges, lorsqu'il y aura des biens situés à l'étranger et d'autres biens situés en Belgique, trouvent dans le partage de la masse la même égalité sur laquelle ils auraient le droit de compter si tous les biens étaient situés en Belgique. »

« C'est bien là, me semble-t-il, le but de la loi. Dès lors, il est certain que l'article s'applique uniquement aux successions *ab intestat* et ne prévoit pas le cas de successions testamentaires. »

« Maintenant se présente le cas où des dispositions testamentaires viennent affecter l'égalité, essentielle au partage des successions *ab intestat*; que faut-il se demander alors? D'abord il me paraît évident que l'on ne doit plus se préoccuper de la différence de situation des biens. On peut même supposer que tous les biens sont situés en Belgique; on doit seulement se demander si, dans cette hypothèse, les dispositions testamentaires dont il s'agit pourraient sortir leurs effets sans affecter un principe établi par les lois belges ? »

« Voilà, ce me semble, la question qui est à poser. Si aucun principe établi par la loi belge sur les dispositions testamentaires n'est entamé, par exemple, si nous ne trouvons pas en présence d'une réserve non respectée, la disposition recevra son application entière; sinon, elle devra se restreindre aux effets admis par les lois belges. »

« Je crois que toutes les difficultés peuvent se résoudre parfaitement au moyen de cette règle, celles qui ont été proposées par l'honorable M. Delcour comme les autres qui peuvent se présenter. »

M. JACOXS : « Nous sommes à peu près d'accord pour ne pas remplacer une incapacité par une autre, l'incapacité de succéder par l'incapacité de tester; l'étranger doit être mis sur la même ligne que le Belge et, de même que lui, avoir le droit de disposer de ses biens situés à l'étranger comme de ceux qui sont situés dans l'intérieur du pays. Mais plusieurs

d'entre nous ne trouvent pas le texte de l'art. 4 d'une clarté excessive et expriment le désir de le rendre plus clair. »

« L'honorable M. Pirmez propose une rédaction nouvelle dont je ne suis point partisan parce qu'elle me semble permettre toute espèce de testaments faits à l'étranger. J'en proposerai une autre consistant à dire : « En vertu des lois et des coutumes locales *contraires aux lois belges*, » de cette manière on n'exclurait pas les dispositions testamentaires conformes aux lois belges. »

M. TESCH, ministre de la justice : « C'est le texte français et il n'a jamais donné lieu à la moindre difficulté. »

M. JACOXS : « Oui, mais on peut en inférer qu'aucun testament n'est un titre légitime, comme on pourrait déduire de la rédaction de M. Pirmez que tout testament en est un; la loi doit déclarer qu'alors, et alors seulement que des héritiers belges se trouveront exclus en vertu de testaments anglais que n'auraient pas permis les lois belges sur la réserve, il y a lieu d'opérer le prélèvement; je suis à cet égard de l'avis de M. le ministre de la justice; mais c'est pour éviter toute espèce de difficulté que je propose l'addition des mots : *contraires aux lois belges*. »

M. ORTS : « Je crois, messieurs, que le sens de la loi est parfaitement clair, et qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte. Voici un exemple, c'est celui qui a déjà été donné : une personne a des biens en Belgique et en Angleterre; cette personne fait un testament et n'a pas d'héritier à réserve; tout le monde convient que pour le cas où il y a des héritiers à réserve il n'existe aucune difficulté; cette personne fait un testament par lequel elle donne tous ses biens situés en Angleterre à un Anglais (*intervention*) avec dispense de rapport. »

« Eh bien, je dis que dans ce cas il n'y a pas la moindre difficulté; l'héritier anglais prendra les biens situés en Angleterre, en vertu du testament, et les héritiers belges n'auront rien à réclamer, attendu que l'héritier belge qui n'a pas de réserve n'a pas le moindre droit dans le pays. Le testateur a usé de son droit de propriété dans toute sa plénitude et les biens dont il a disposé par testament sont autant en dehors de la succession que s'il les avait vendus de son vivant. Voilà la situation. »

« Maintenant trouve-t-on que cet esprit de la loi n'est pas suffisamment manifesté par son texte? Je ne le pense pas, car l'hypothèse du testament est exclue par le texte même, qui ne parle que de lois et coutumes locales. »

« Maintenant, messieurs, si l'on veut absolument ajouter quelque chose, je crois que le meilleur moyen de donner satisfaction à ce désir, est peut-être celui-ci; je le propose uniquement pour satisfaire à certains scrupules que, du reste, je ne comprends pas, car je trouve le texte très-clair. Je proposerais donc la rédaction suivante :

« Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci « prélèvent, sur les biens situés en Belgique, une « portion égale à la valeur des biens situés en pays « étranger que leur assure la loi belge et dont ils « seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en « vertu des lois et coutumes locales. »

« De cette façon, messieurs, vous maintiendriez d'une manière manifeste le principe qui est la base de la loi, c'est que les successions comprenant des biens situés à l'étranger sont régies conformément à la loi belge. »

M. TESCH, ministre de la justice. « Je ne pense

pas, messieurs, qu'il y ait lieu d'ajouter quoi que ce soit à l'art. 4. Cet article me semble très-clair, et l'expérience a prouvé qu'il ne présente aucune difficulté d'application; bien qu'il existe dans la législation française depuis 1819, il n'a jamais donné lieu à des interprétations diverses.

« L'honorable M^r Delcour nous a dit que le garde des sceaux de France a donné à cette disposition, dans l'exposé des motifs, un sens tout autre que celui que j'y attache; je ne pense pas que cela soit exact; j'ai lu les paroles de M. le garde des sceaux de France et il m'en est resté un tout autre souvenir.

« Au surplus la question que présente l'art. 4 se réduit à des termes très-simples: ou l'on se trouvera en présence d'héritiers réservataires, ou l'on ne se trouvera pas en présence d'héritiers réservataires; s'il y a des héritiers réservataires, eh bien, c'est la loi belge que vous appliquerez, et le testament fait contrairement à cette loi sera tout à fait inopérant. S'agit-il, au contraire, d'héritiers qui ne sont pas réservataires, alors le testament sortira son effet comme s'il était fait en Belgique.

« J'avoue, messieurs, qu'en dehors des deux cas que je viens d'exposer, il ne m'est pas possible d'apercevoir une difficulté. Eh bien, c'est ainsi que la disposition a toujours été entendue en France et elle n'a jamais donné lieu à aucune difficulté, je le répète.

« Nous ne risquons donc absolument rien d'admettre la disposition de l'art. 4 telle qu'elle existe; elle me semble rendre parfaitement l'idée que nous voulons exprimer... »

La discussion générale est close :

Discussion des articles. Art. 4.

M. le président : « C'est à cet article que se rattache l'amendement de M. Orts. M. Orts le maintient-il ? »

M. Orts : « Non, M. le président. »

M. TASCHE, ministre de la justice : « L'article sera voté alors avec l'interprétation que je lui ai donnée. »

M. LELIÈVRE : « Il est entendu que nous votons l'art. 4 avec les explications données par M. le ministre de la justice qui déterminent clairement le sens attaché à cette disposition (a). » (*Ch. des repr. Séance du 7 fév. 1865. — Ann. Parl., p. 459. suiv.*)

Au Sénat (séance du 22 avril 1865), M. le baron d'ANETHAN a dit, sur cette question :

« Au sujet de cet article, on a fait, à la chambre des représentants, différentes questions à M. le ministre de la justice. On lui a posé certains cas d'applicabilité et, je le reconnais, M. le ministre de la justice a résolu toutes les questions qui lui ont été posées de la manière la plus logique et la plus satisfaisante. »

Le même orateur a ajouté :

« La lecture des discussions qui ont eu lieu à la chambre des représentants et l'examen attentif de l'art. 4 m'ont suggéré une observation qui n'a pas été présentée à la chambre des représentants et que je

(a) Ce mode de procéder assez étrange, auquel la chambre se laisse entraîner trop facilement quand un texte n'est pas suffisamment clair, a donné lieu aux déclarations suivantes :

M. PIRMEZ : « La question soulevée n'a pas assez d'importance pour que j'insiste. Mais je dois dire à la chambre que je fais toutes mes réserves sur ce mode de résoudre les difficultés par une déclaration dans le débat. La déclaration qu'on votera la loi avec telle interprétation est tout ce qu'il y a de plus dangereux; c'est le plus mauvais des systèmes législatifs; on vote une loi telle qu'elle est et non avec telle ou telle interprétation. Il n'y a que les tribunaux qui

demande la permission de soumettre à M. le ministre de la justice.

« Un individu meurt, laissant des héritiers belges et anglais; je dis anglais au lieu d'étrangers, parce que l'art. 4 est principalement fait en vue de l'Angleterre; dans cette succession, se trouvent des biens situés en Angleterre et des biens situés en Belgique; l'individu de la succession duquel il s'agit, laisse par testament tous ses biens situés en Belgique à ses héritiers anglais. Les héritiers belges, étant exclus par la loi anglaise des biens situés en Angleterre, ne retireront rien de la succession de leur parent, bien que les dispositions testamentaires de celui-ci n'aient prononcé contre eux qu'une exclusion partielle.

« Je désirerais savoir si l'art. 4 de la loi sera applicable à ce cas; en d'autres termes, si, dans l'hypothèse de la disposition testamentaire que j'ai supposée, les héritiers belges pourront prélever sur les biens situés en Belgique une part égale à la portion des biens situés en Angleterre, dont ils sont privés par la loi étrangère ? J'incline pour l'affirmative.

« En effet, qu'avons nous à examiner ? Une seule chose. Les Belges qui sont exclus de la portion des biens situés en Angleterre, sont-ils exclus de ces biens en vertu des lois ou de coutumes locales ?

« S'il est reconnu qu'il en est ainsi, la conséquence de cette exclusion est qu'aux termes de l'art. 4, les Belges doivent obtenir sur les biens situés en Belgique une part équivalente à celle dont ils sont privés à l'étranger par la loi étrangère. (Il ne s'agit pas, dans ma supposition, d'une exclusion prononcée par un testateur, supposition à laquelle M. le ministre de la justice a répondu à la chambre des représentants; il s'agit d'une exclusion prononcée par la loi.)

« La question est donc de savoir si la disposition testamentaire prérappelée doit être respectée au détriment des Belges alors que la loi belge elle-même serait modifiée en leur faveur. Que veut, en effet, la loi ? Elle veut un partage égal. Eh bien, cette loi, l'art. 4 ne l'observe pas, puisqu'il modifie la règle établie en matière de succession et de partage, quand, par suite de la législation étrangère, le Belge est frappé d'exclusion en pays étranger. Maintenant ce principe de justice doit-il cesser d'être appliqué, quand au lieu de la prescription de la loi belge vous rencontrez des dispositions testamentaires ?

« Il me semble que cette observation est de nature à faire donner à l'art. 4 un sens plus étendu que ses termes ne paraissent l'indiquer.

« Je termine par cette considération : l'étranger n'acquerra le droit de disposer et de succéder en Belgique que par suite de l'abrogation des art. 726 et 912 du code civil. Or, le projet de loi lui-même reconnaît que cette abrogation pure et simple et sans restriction, sans compensation, serait injuste; cette injustice étant reconnue, pourquoi ne pas la faire cesser, aussi bien en cas de disposition testamentaire qu'au cas où l'héritier est appelé à la succession par la loi ?

« Je demande quelle est la raison de différence. Ne

puissent interpréter les lois. Nous devons nous borner à les faire. »

M. TASCHE, ministre de la justice : « J'admets parfaitement les observations que vient de faire M. Pirmez; et si tantôt j'ai dit qu'on s'en référerait à l'interprétation que j'ai donnée, c'est à raison des doutes qu'on avait exprimés. Les tribunaux resteront libres, d'ailleurs, d'interpréter la loi, et je ne crains pas que leur interprétation ne soit pas conforme à celle que j'ai donnée. »

M. le président : « Nous votons donc l'article tel que j'en ai donné lecture, pas autre chose. »

99. — 27 AVRIL 1865. — LOI qui approuve la convention internationale réglant le régime de l'accise sur les sucres (1). (Monit. du 30 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention relative au régime des sucres conclue à Paris le 8 novembre 1864, entre

peut-il dans ce cas, comme dans le cas de succession *ab intestat*, être établi une espèce de réserve en faveur des Belges, privés par la loi étrangère du droit de recueillir des biens situés à l'étranger ? »

M. le comte L. DE ROBIANO : « Messieurs, je pense que lorsqu'un testateur étranger dispose de son bien conformément aux lois belges, on doit observer la volonté du testateur étranger. Ainsi, messieurs, d'après le code, le père ou les ascendants peuvent disposer d'une certaine manière d'une partie de leur propriété. Je crois qu'alors même que nos nationaux seraient lésés, le testateur étranger peut en disposer ainsi... »

M. TASCHE, ministre de la justice : «... L'honorable baron d'Anethan m'a posé un cas qui, si je le comprends bien, est celui-ci :

« Un père de famille, ayant des biens en Angleterre et en Belgique, a disposé en faveur de ses héritiers anglais de tous ses biens situés en Belgique. Il me demande si, dans ce cas, les héritiers belges, quoique exclus, auront une part à la succession en Belgique.

« Cette question est la même que celle qui a déjà été posée dans l'autre chambre, et je reproduirai ici la distinction que j'ai déjà faite. S'agit-il d'héritiers à réserve ou ne s'agit-il pas d'héritiers à réserve ? En d'autres termes, la disposition, telle qu'elle est faite, est-elle conforme à la fois à la loi belge et à la loi étrangère ?

« Si la disposition concerne un héritier non réservataire, si elle est conforme à la loi belge et à la loi étrangère, elle doit avoir, à mon avis, ses pleins et entiers effets. En effet, notre loi n'a pas pour but de restreindre la liberté du testateur en tant que cette liberté n'est pas en opposition avec la loi belge.

« S'agit-il, au contraire, d'héritiers réservataires ? Alors même que la loi étrangère autoriserait un père de famille à disposer de la totalité de ses biens, cette loi se trouvant en opposition avec notre législation, les héritiers belges prendraient alors, sur les biens situés en Belgique, une quotité égale à celle que la loi belge leur attribue, nonobstant la législation étrangère et la volonté du disposant. Voilà la solution qui doit être donnée à la question posée par l'honorable baron d'Anethan... »

M. le baron d'ANETHAN : « Il est possible, messieurs, que l'art. 4 soit conçu dans l'esprit qu'indique M. le ministre. Toutefois, je persiste à penser que la solution donnée par lui n'est pas équitable. »

M. TASCHE, ministre de la justice : « Si ! si ! elle est parfaitement équitable. Vous voulez donc confisquer la liberté de tester à l'étranger ? »

M. le baron d'ANETHAN : « Je vous demande pardon. La liberté de tester en faveur d'étrangers n'existait pas sous l'empire des art. 726 et 912 telle que vous la donnez maintenant. Mais devez-vous donner cette liberté sans limite et de façon qu'il puisse y avoir lésion pour des Belges ; ne devez-vous pas au contraire limiter ce droit conformément à l'art. 4 ? Voilà tout ce que je demande. »

« Il me semble que la solution la plus juste à donner à cette question est de mettre la disposition du testateur absolument sur la même ligne que la disposition de la loi. Or, la disposition de la loi belge fléchit quand il y a exclusion du Belge à l'étranger, pourquoi la disposition testamentaire n'aurait-elle pas le même sort ?

« Je n'insisterai pas davantage, c'est une question d'appréciation. Quant à l'étendue qu'il convient de donner au nouveau droit qu'on accorde, je regrette de n'être pas d'accord sur ce point avec M. le ministre de la justice et je crois qu'une solution contraire eût été préférable, et plus conforme aux principes de justice en vue desquels l'art. 4 lui-même est proposé. »

M. TASCHE, ministre de la justice : « Un mot encore. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de confisquer la liberté de tester des étrangers en ce qui concerne leurs biens en Belgique quand ils y ont des héritiers. Il faut en cette matière traiter l'étranger comme le Belge. Le Belge a la disposition entière de ses biens là où il n'y a point d'héritiers à réserve. Je mets l'étranger dans la même situation. Si la disposition que fera l'étranger est conforme à la loi belge, elle doit sortir ses pleins et entiers effets. Si elle heurte certains principes consacrés par notre législation, elle ne doit pas être exécutée en ce point.

« Je pense donc que cette disposition est juste ; elle peut être maintenue ; elle est conforme à la jurisprudence et à la doctrine admise en France. Or, une loi qui a produit de bons effets, sans inconvénients, dans un pays voisin, me semble pouvoir être admise par le sénat. »

— L'article est adopté (a). (*Ann. Parl.*, p. 366, suiv.)

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi. Séance du 22 novembre 1864, p. 152-142. — Rapport. Séance du 25 février 1865, p. 483-499.

Annales parlementaires. Discussion. Séance des 15 mars 1865, p. 634-641 ; 18 mars, p. 663-673 ; 21 mars, p. 677-683 ; 25 mars, p. 698-707 ; 29 mars, p. 709-719 ; 30 mars, p. 720-730 ; 31 mars, p. 731-740, et 1^{er} avril, p. 740-744. — Adoption. Séance du 1^{er} avril, p. 745.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 avril 1865, p. XL1-XLII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 22 avril 1865, p. 369-376. — Discussion des articles et adoption. Séance du 24 avril, p. 377-381.

Exposé des motifs. (Extrait.)

Messieurs,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention qui a été signée à Paris le 8 novembre dernier, entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour établir le régime des sucres sur des bases uniformes dans les quatre pays, notamment en ce qui concerne les *drawbacks*.

De toutes les questions spéciales que nous avons eu à vider jusqu'à présent pour accomplir la réforme de nos tarifs de douane et d'accise, aucune ne présentait indubitablement de plus sérieuses difficultés ; nulle, en effet, n'embrasse autant d'intérêts de

(a) Sur les difficultés d'application que peut soulever l'art. 4 de la loi (conforme à l'art. 2 de la loi française de 1819), voy. DUMOLOUX, *Des successions*, chap. 2, § 2 (édit. belge, tome VII, p. 90, suiv.).